

GE_GERICHTE C/9503/2018 vom 12. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9503_2018

FR: GE_GERICHTE C/9503/2018 du 12 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE C/9503/2018 del 12 novembre 2019

Regeste

CPC.315

Erwägungen

E. 23

janvier 2019, consid. 5.3.2); Qu'en l'espèce, les conclusions de l'appel ne tendent pas formellement à l'annulation du ch. 6 du dispositif du jugement attaqué qui fixe la contribution due pour l'entretien de l'enfant à partir du 1^{er} novembre 2019; qu'en tant que l'appel porte néanmoins sur celles-ci, il convient de relever que l'appel ne paraît pas, *prima facie*, d'emblée manifestement fondé en tant qu'il critique les charges retenues par le Tribunal, notamment en ce qui concerne les impôts qui n'ont pas été pris en compte, ce qui est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral en cas de calcul du minimum vital du droit des poursuites; qu'il ne saurait être tenu compte, à ce stade, d'un revenu hypothétique pour l'intimée; que l'intimée indique par ailleurs ne plus bénéficier de l'aide de l'Hospice général et se trouver sans ressources, de sorte qu'elle et l'enfant sont susceptibles de subir un préjudice difficilement réparable s'ils étaient privés de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal qui ne paraît pas d'emblée manifestement excessive pour couvrir leurs besoins; que la requête d'effet suspensif sera donc rejetée en tant qu'elle porte sur le paiement des contributions d'entretien dues à partir du 1^{er} novembre 2019; Que le paiement de l'arriéré de contributions d'entretien, qui représente un montant non négligeable, est destiné à couvrir les besoins de l'enfant pour une période échue, lesquels ont été couverts; que l'intimée n'invoque pas de dommage difficilement réparable si elle n'obtenait pas immédiatement le paiement de l'arriéré, qui peut dès lors attendre, le cas échéant, l'issue de la procédure devant la Cour; que la requête d'effet suspensif sera donc admise en tant qu'elle porte sur le paiement des arriérés de contributions d'entretien dues jusqu'au 1^{er} novembre 2019; Que pour le surplus, l'appelant ne fournit aucune motivation à l'appui de sa conclusion tendant à suspendre le caractère exécutoire des ch. 9 et 10 du dispositif du jugement attaqué, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière à cet égard; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * *
* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris : Admet la requête formée par A_____ tendant à suspendre le caractère exécutoire du ch. 5 du dispositif du jugement JTPI/16032/2019 rendu le 12 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9503/2018-18. La rejette pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est

susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.